**FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF
18ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.18/4/1
27 septembre 2002
Original: ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
9ème session
Point 15 de l'ordre du jour

71FUND/AC.9/13/5/1

SINISTRES DONT LE FONDS 1971 ET LE FONDS DE 1992 ONT EU À CONNAÎTRE

NAKHODKA

Document présenté par la délégation du Japon

Résumé:	Le Japon fait observer que, conformément aux dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds, toute somme recouvrée à l'occasion d'un sinistre survenant pendant la période transitoire doit être tout d'abord remboursée au Fonds de 1992.
Mesures à prendre:	Voir paragraphe 5.

1 Comme il l'a indiqué à la dernière session du Comité exécutif, le Japon estime que cette question doit être résolue en application de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le présent document a pour objet de développer notre point de vue.

2 L'article 36 *bis* de la Convention de 1992 portant création du Fonds prévoit les conditions d'un paiement effectué par le Fond de 1992 pendant la période transitoire. Le sinistre du *Nakhodka* s'est produit en janvier 1997 pendant ladite période transitoire (1996 – 1998). Le paiement effectué par le Fond de 1992 devrait donc être conforme à cet article.

3 L' article 36 *bis* b) prévoit que :

> ' Le Fonds de 1992 verse une indemnité à une personne ayant souffert un dommage par pollution <u>seulement au cas et dans la mesure où</u> cette personne n'aurait pas pu obtenir une indemnisation intégrale en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, la Convention de 1971 portant création du Fonds et la Convention de 1992 sur la responsabilité civile'.

4 D'après les dispositions de cet article, le Fonds de 1992 ne peut verser une indemnité dans l'affaire du *Nakhodka* que dans la mesure où 'cette personne n'aurait pas pu obtenir une indemnisation intégrale en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, la Convention de 1971 portant création du Fonds et la Convention de 1992 sur la responsabilité civile'. Il est un fait que le Fonds de 1992 avait décidé de verser une indemnité pour dédommager provisoirement les victimes dans l'hypothèse d'un recours conforme à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, mais le Fonds de 1992 n'est pas juridiquement fondé à verser une indemnité qui soit couverte par le Fonds de 1971.

En conséquence, nous devrions organiser la répartition des sommes recouvrées auprès du propriétaire du navire et du UK Club de manière à ce que le Fonds de 1992 soit autorisé à payer. C'est-à-dire que ces sommes doivent être d'abord remboursées au Fonds de 1992. Les sommes qui peuvent être remboursées au Fonds de 1971 devraient être limitées au montant restant après le remboursement au Fonds de 1992.

5 Le Comité est invité à examiner ce qui précède et à donner la suite appropriée.